

RÈGLEMENTS INTERNES - SECTION LOCALE 10240

EMPLOYÉ(E)S DES OPÉRATIONS DES ENQUÊTES DE STATISTIQUE (OES) SUR LE TERRAINE DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ET SES ENVIRONS

(Novembre 2007)

TITRE 1 - NOM

La présente organisation portera le nom de la Section Locale 10240, employées(e) des opérations des enquêtes statistiques (OES) sur le terrain de la région métropolitaine de Montréal et ses environs.

TITRE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

Article 1: Les objectifs de ce local seront de défendre, de préserver et de faire avancer les intérêts des employés des opérations des enquêtes statistiques (OES) sur le terrain de la région métropolitaine de Montréal et ses environs qui relèvent de son autorité.

Article 2: Ce Local doit sans réserve souscrire aux Statuts et règlements de l'Alliance de la fonction publique du Canada relatifs au Syndicat des employées et employés nationaux enlever.

Article 3: Ce Local doit appuyer pleinement l'Alliance de la fonction publique du Canada et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités relatives aux statuts visant à l'amélioration et à la protection des traitements, des salaires et d'autres conditions d'emploi de tous les membres du syndicat.

TITRE 3 - STATUT DE MEMBRE

Article 1: Les employés(e) pouvant être membres de la Section Locale sont les employé(e) des opérations des enquêtes statistique sur le terrain de la région métropolitaine de Montréal et ses environs qui relèvent de la Section Locale et sont admissibles comme membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Article 2: Tout ancien membre de la Section Locale dont l'emploi a été résilié pour d'autres motifs qu'une démission ou un renvoi est admissible comme membre associé. Les membres associés ne sont pas admissibles à une fonction mais peuvent jouir

d'autres droits et privilèges que confère la qualité de membre pendant la durée prévue dans les règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux.

Article 3: Les nominations au titre de membre associé doivent être présentées dans le cadre d'une assemblée générale du Local et recevoir l'aval de la majorité des membres votants présents à la réunion.

TITRE 4 - COTISATIONS

Article 1: Les cotisations à verser au Local ne doivent pas être inférieures au pourcentage exigé dans la Constitution de l'Alliance de la fonction publique du Canada et les règlements du Syndicat des employées et employés nationaux conformément aux décisions prises à leur Congrès triennal respectif.

Article 2: De plus, les cotisations autorisées du Local s'élèveront à (.05 p. 100) du salaire annuel des membres. Ces cotisations doivent être prélevées par le Syndicat des employées et employés nationaux et remboursées à la Section Locale.

Article 3: La Section Locale peut modifier le montant de ses cotisations s'il est autorisé par un vote de la majorité aux deux tiers des membres présents à une assemblée. Le conseil syndical de la Section Locale doit aviser les membres de l'augmentation proposée des cotisations au moins trente jours avant la tenue d'une telle assemblée.

TITRE 5 - LE CONSEIL SYNDICAL

Article 1: Le Conseil syndical doit se composer d'un-e président-e, d'un vice-président-e d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère et d'un(e) délégué(e) en chef syndical-e, toutes devant être élus-es lors d'une assemblée générale des membres de la Section Locale.

Article 2: Les vacances au sein de du Conseil syndical doivent être comblées provisoirement par une personne désignée par les membres restants du Conseil syndical de la Section Locale, s'il reste moins de la moitié du mandat. Les postes libérés avant que la moitié du mandata soit écoulée doivent être comblés par un membre élu dans le cadre de l'assemblée générale subséquente des membres de la Section Locale.

Article 3: Le ou la Président-e de la Section Locale ou, en son absence, le la Vice-président-e doit diriger toutes les réunions de la Section Locale et doit assumer la responsabilité de la direction efficace et appropriée de la Section Locale. Le ou la Président-e ou, en son absence, le la vice-président-e doit être le principal ou la

principale porte-parole de la Section Locale dans les rapports avec la Direction, avec le Syndicat des employées et employés nationaux et avec l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Article 4: Le la vice-président(e) de la Section Locale en l'absence du de la président-e doit exécuter les fonctions du de la président-e, être responsable d'informer les membres de la Section Locale de la teneur des négociations collectives et s'acquitter de toutes autres fonctions que 'un assigne le la président-e ou de Conseil syndical de la Section Locale.

Article 5: Le la secrétaire de la Section Locale doit dresser les procès-verbaux de l'assemble des délibérations de toutes les réunions de la Section Locale et assurer la tenue de tous les documents et dossiers et de la correspondance connexes.

Article 6: Le (la) trésorier(ère) de la Section Locale doit assumer la responsabilité des finances de la Section Locale, des campagnes d'adhésion et des dossiers et des documents connexes et agir à titre de retraits de n'importe quels comptes de la Section Locale.

Article 7: Le(la) délégué-e en chef syndical-e de la Section Locale doit coordonner les activités des délégués-es d'atelier et conseiller ceux-celles-ci et faire le compte rendu de tous les griefs et activités afférents au Conseil syndical de la Section Locale.

Article 8: Le mandat des membres du Conseil Syndical est de deux ans.

TITRE 6 - LES DÉLÉGUÉS-ES

Article 1: Les postes de délégués-es de la Section Locale sont: 1 Délégué-e Santé/Sécurité 1 Délégué-e Promotion à l'égalité 6 Délégué-es des Régions

Article 2: Le mandat des Déléguées de la Section Locale est de 2 ans.

TITRE 7 - FINANCES

Article 1: Aucun représentant ou groupe de représentants de cette Section Locale ne peut engager de frais au nom de la Section Locale excédant 200\$ (deux cents dollars) sans avoir au préalable obtenu l'accord de la majorité des membres votants présents à une assemblée régulière ou spéciale des membres de la Section Locale.

Article 2: En vertu du règlement interne 11, section 12 des règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, la Section Locale doit soumettre au

Bureau national de l'Élément les états financiers vérifiés des finances de la Section Locale et la liste de ses membres avant le 1er avril de chaque année. En conformité avec ce qui précède, l'Élément ne fera remise d'aucune portion remboursable des cotisations avant d'avoir reçu et approuvé ces documents.

Article 3: La Section Locale doit désigner trois de ses membres qui seront signataires des chèques de l'un ou l'autre des comptes de la Section Locale. Deux de ces signataires doivent être le la président-e et le la trésorier-ère de la Section Locale et le troisième doit être désigné par le Conseil syndical de la Section Locale. Chaque chèque doit porter deux de ces signatures, dont celle du (de la) trésorier(ère).

Article 4: (A) Lors de réunion de Conseil syndical et ou de réunion de délégués-es une indemnité de .15 cents du kilomètre sera allouée aux membres si le budget le permet.

(B) Tout membre du Conseil syndical qui représente les membres auprès de l'employeur se verra rembourser le kilométrage et le stationnement sous réserve de l'approbation la présidence de la Section Locale.

TITRE 8 - RÉUNIONS

Article 1: Le Conseil syndical de la Section Locale doit se réunir au deux mois ou au besoin. Par fin de ces statuts, un appel conférence aura l'équivalence d'une réunion face à face. (Check)

Article 2: Des réunions spéciales des membres peuvent être convoquées par le la Président-e, par la majorité des membres du Conseil syndical de la Section Locale ou par la voie de pétition d'au moins dix membres de la Section Locale.

Article 3: La Section Locale doit tenir une assemblée générale annuelle de ses membres aux fins de présentation des rapports annuels des membres de son Conseil syndical, d'approbation des états financiers de l'année précédente et du budget de l'année à venir, de l'élection de membres du Conseil syndical.

L'assemblée générale annuelle des membres de la Section Locale doit avoir lieu dans les 3 premiers mois de l'année.

Article 4: L'élection des membres du Conseil syndical de la Section Locale lors d'une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue par bulletin secret et doit se dérouler dan l'ordre suivant: président-e, vice-président-e, secrétaire, trésorier-ère et délégué-e en chef syndical-e. Un vote à majorité simple des membres votant présents suffit à chaque élection.

Article 5: Les règlements internes de cette Section Locale peuvent être modifiés par un vote majoritaire des deux tiers des membres votant présents à une assemblée générale des membres de la Section Locale, à condition qu'un avis de motion de 30 jours ait été distribué aux membres.

Union of National Employees, PSAC / Syndicat des employées et employés nationaux,
AFPC
900-150, rue Isabella street - Ottawa, Ontario K1S 1V7
Website: <http://www.une-sen.org>
E-mail: info@une-sen.org
Phone: (613) 560-4364
Toll free: 1-800-663-6685
Fax: (613) 560-4208

EXAMEN REQUIS AUX RÈGLEMENTS INTERNES NORMALISÉS DE SECTION LOCALE